

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS SEANCE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin à dix heures trente, le Conseil d'administration, légalement convoqué, conformément aux articles L.123-4 et suivant du Code de l'action sociale et des familles et par délibération municipale en date du 8 juillet 2020 prise en application, s'est réuni en salle du conseil à la Mairie, sous la présidence de M. Serge REVIAL.

Présents :

M. Serge REVIAL, Président du CCAS,
Mme Agnès-Marie LECLERCQ, membre nommé.

Absents représentés :

Absents :

M. Jean-Sébastien SIMON, Vice-Président du CCAS,
M. Thomas HERY, Mme Julie FAVEDE, Mme Odile PRIORE, membres élus,
Mme Geneviève EXTRASSIAZ-ALVAREZ, Mme Gorète SIMON, Mme Gisèle FAUGÈRE,
membres nommés.

Mme Emilie BERTRAND est élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 23 juin 2023 - Date d'affichage de la convocation : 23 juin 2023
Nombre de conseillers en exercice : 9 - Nombre de présents : 2 – Nombre de votants : 2

* * * * *

Le quorum de l'assemblée délibérante du jeudi 22 juin 2023 n'a pas été atteint lors de la première convocation.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, l'article L. 2121-17 du CGCT précise que le conseil d'administration est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

* * * * *

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont ensuite examinées.

* * * * *

2023-03-001 Approbation du procès-verbal de la séance du 12 avril 2023

Le procès-verbal de la séance du 12 avril 2023 a été transmis à l'ensemble des administrateurs du CCAS.

Il est proposé au Conseil d'administration :**ARTICLE UNIQUE : D'approuver le procès-verbal de la séance du 12 avril 2023.**

Aucun commentaire n'est apporté,

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (2 voix pour),
adopte.**

La clôture des comptes termine l'exercice budgétaire au 31 décembre de l'année en cours. L'arrêté des comptes correspond à l'élaboration et à l'adoption du compte de gestion et du compte administratif par le conseil d'administration.

Le compte de gestion et le compte administratif sont adoptés en année N+1 soit l'année suivant la fin de l'exercice budgétaire pour lequel sont clôturés les comptes. Selon l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte de gestion doit être transmis par le comptable public au plus tard le 1er juin de l'année N+1 et le compte administratif de l'année N doit être voté avant le 30 juin de l'année N+1.

Le compte de gestion doit obligatoirement être voté avant le compte administratif.

Le comptable public réalise le compte de gestion qui constitue un document de synthèse présentant tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice, accompagnés des pièces justificatives correspondantes.

Le Maire, Président de droit du CCAS, en tant qu'ordonnateur, établit le compte administratif qui retrace l'ensemble des opérations budgétaires réalisées lors de l'exécution du budget. Ainsi, y apparaît l'ensemble des recettes et des dépenses réalisées y compris celles qui ont été seulement engagées (restes à réaliser). Le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur qui se présente formellement de la même manière que le budget primitif. En outre, le compte administratif permet de déterminer le résultat comptable de l'exercice passé qui sera repris au budget de l'exercice suivant.

En sa qualité d'ordonnateur, le Maire, Président du CCAS, ne peut pas prendre part au vote du compte administratif. Il est donc nécessaire d'élire un président de séance pour le vote de ce compte par délibération.

Successivement, le conseil d'administration délibérera sur l'approbation du compte de gestion puis l'adoption du compte administratif et enfin l'adoption de l'affectation des résultats 2022.

Les résultats de l'exercice antérieur sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif. Les résultats doivent être reportés ou affectés dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, et en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Les résultats ayant été repris de manière anticipée lors du vote du budget primitif 2023 en avril, la délibération d'affectation des résultats ci-dessous vient uniquement confirmer la correcte reprise anticipée des résultats qui a été faite.

2023-03-002 Election du président de séance pour le vote du compte administratif 2022

L'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil d'administration élit son président. Le Maire, président du CCAS, peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote sous peine de nullité de la délibération.

Il est donc nécessaire d'élire le président pour le vote du compte administratif 2022.

L'article R.123-18 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, il doit y avoir recours au vote à scrutin secret. Cependant, le conseil d'administration peut décider à l'unanimité de ne pas procéder à cette modalité.

Aucun commentaire n'est apporté,

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE 1 : De procéder à un vote à main levée.

ARTICLE 2 : De nommer Mme Agnès-Marie LECLERCQ en qualité de présidente de séance pour le vote du compte administratif 2022.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (2 voix pour), adopte.

2023-03-003 Approbation du compte de gestion 2022

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit qu'il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses mandatées, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion a été dressé par le comptable public accompagné des états de l'actif, du passif et des restes à réaliser.

Madame Monique BOIS, comptable public, a assuré une gestion régulière des finances du budget du CCAS du 1er janvier 2022 au 31 janvier 2023 (journée complémentaire).

Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par cette dernière, est concordant au compte administratif du CCAS.

Aucun commentaire n'est apporté,

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le comptable public et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (2 voix pour), adopte.

2023-03-004 Adoption du compte administratif 2022

Le compte administratif présenté en séance, dressé par l'ordonnateur, est conforme avec le compte de gestion établi par le comptable public.

Aucun commentaire n'est apporté,

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE 1 : D'adopter le compte administratif 2022 du budget du CCAS conformément au document annexé à la présente délibération comme suit :

		Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2022	1 149 283.09 €	978 054.69 €
	Résultats antérieurs reportés (002)		243 233.39 €
	Résultat total	72 004.99 €	
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2022	66 880.48 €	17 574.42 €
	Résultats antérieurs reportés (001)		100 130.72 €
	Résultat total	50 824.66 €	
Restes à réaliser au 31 décembre 2022	Investissement	312.82 €	10 584.93 €
Résultats cumulés 2022 (y compris RAR)		133 101.76 €	

ARTICLE 2 : De reconnaître la sincérité des restes à réaliser.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (1 voix pour), adopte.

2023-03-005 Affectation définitive des résultats 2022

Les résultats de l'exercice antérieur sont affectés définitivement par le Conseil d'Administration après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Les résultats doivent être reportés ou affectés dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, et en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Le budget primitif 2023 du budget du CCAS intégrant la reprise anticipée des résultats présente :

- Excédent reporté en recettes de fonctionnement au 002 : 72 004.99 €
- Excédent reporté en recettes d'investissement au 001 : 50 824.66 €

La reprise anticipée du résultat cumulé 2022 inscrite au budget primitif 2023 du budget du CCAS est conforme à la détermination du résultat issue du compte administratif ainsi qu'aux éléments transmis par le comptable public, et notamment le compte de gestion.

Il n'y a pas lieu de modifier l'affectation du résultat au regard de la clôture définitive des résultats 2022.

Aucun commentaire n'est apporté,

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE 1 : De constater que les résultats de l'exercice 2022 du budget du CCAS sont conformes.

ARTICLE 2 : De confirmer la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022 et l'inscription des montants au budget primitif 2023 comme suit :

- **Excédent reporté en recettes de fonctionnement au 002 : 72 004.99 €**
- **Excédent reporté en recettes d'investissement au 001 : 50 824.66 €.**

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (2 voix pour), adopte.

2023-03-006 Approbation du règlement de prévention et de gestion des conduites addictives

La prévention et la prise en charge des addictions comptent parmi les enjeux majeurs des employeurs territoriaux et reposent sur la mise en place d'une démarche collective, objet du règlement de prévention et de gestion des conduites addictives.

La démarche de prévention et de gestion des conduites addictives vise à sensibiliser, informer l'ensemble des agents de la collectivité sur ce sujet. Elle tend particulièrement à aider les agents concernés par un comportement anormal au travail lié à l'usage de l'alcool ou autres produits psychoactifs.

L'intervention de l'employeur est légitime lorsque la consommation induit un impact sur la sécurité (obligation de résultat), le public (atteinte à l'image de l'employeur), la qualité et les relations d'équipes.

Le règlement a pour objectifs :

L'amélioration de la santé des agents ;

La réduction des risques professionnels ainsi que la protection des biens et des personnes ;

L'identification du rôle de chacun dans la gestion des conduites addictives et des comportements au travail qui en découlent.

Par délibération du 17 janvier 2019, le conseil municipal a approuvé le règlement de prévention et de gestion des conduites addictives.

En 2022, un groupe de travail issu du CHSCT a travaillé sur une révision du règlement de prévention et de gestion des conduites addictives en vigueur afin d'améliorer l'efficacité des dispositifs existant.

Le projet de règlement amendé se compose de trois parties et intègre une politique « 0 alcool ».

La première partie traite de la prévention par la mise en œuvre d'un planning de sensibilisation et d'outils de prévention à destination de tous les agents municipaux (permanents et saisonniers). Un comité de pilotage se réunira annuellement pour fixer la stratégie de prévention en fonction des nouveaux objectifs, décliner le planning, déterminer les outils et les formations déployées. Un article est dédié à l'organisation des pots et événements festifs dans le cadre de la politique « 0 alcool ».

La deuxième partie précise les actions de gestion dans le cadre des conduites addictives du personnel sur le lieu et le temps de travail.

La troisième partie s'oriente vers des actions d'accompagnement du personnel victime de dépendances malades.

Le Comité Social Territorial, réuni le 11 avril 2023, a donné un avis favorable sur le projet de règlement présenté.

Aucun commentaire n'est apporté,

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE 1 : D'approuver le règlement de prévention et de gestion contre les conduites addictives de la mairie et du CCAS de Tignes annexé à la présente.

ARTICLE 2 : De décider que l'entrée en vigueur de ce règlement révisé sera effective dès transmission au contrôle de légalité de la présente délibération.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (2 voix pour), adopte.

2023-03-007 Approbation du règlement intérieur du dispositif « coup de pouce »

Pour rappel, le dispositif « coup de pouce » fait partie du règlement des aides sociales facultatives du CCAS de Tignes, adopté par délibération n° D2022-04-09 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 décembre 2022.

Ce dispositif, porté par le CCAS de Tignes, s'adresse aux jeunes Tignards âgés de 3 à 16 ans, souhaitant pratiquer une activité de loisirs, sportive, artistique ou culturelle sur le territoire de Tignes.

L'aide apportée par ce dispositif permet de financer tout ou partie d'une activité par le biais d'une bourse, dont le montant peut aller jusqu'à 100.00 € par enfant. Celle-ci est allouée par le CCAS selon les conditions décrites ci-dessous, pour un maximum de 30 enfants par an.

Les conditions pour pouvoir bénéficier de l'aide apportée par ce dispositif sont :

- L'attestation CAF (de la famille) du mois en cours lors de l'inscription devant comporter un quotient familial inférieur ou égal à 800,00 €.
- Un contrat à compléter directement avec les agents du CCAS, dans les bureaux du CCAS, sur les périodes définies préalablement, lors de la publicité estivale dudit dispositif. Celui-ci est signé entre l'enfant, son représentant légal et le CCAS de Tignes pour une durée d'un an, valable sur une année scolaire.

- Le dossier d'inscription complet et comportant toutes les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier (justificatif de domicile, attestation CAF du mois en cours lors de l'inscription, devis relatif à l'activité, RIB du professionnel exerçant l'activité).

A noter :

- Aucun autre versement ne sera fait au profit d'une autre activité que celle engagée dans le contrat.
- L'aide attribuée ne dépassera pas le montant du devis relatif à la pratique choisie, même si ce dernier est inférieur à 100.00€.
- Le nombre d'aides étant limité (30 aides), les dossiers, répondant aux critères de recevabilité énumérés ci-dessus, seront enregistrés par ordre d'arrivée.

La contrepartie, pour le loisir financé par le CCAS, est l'engagement de l'enfant à avoir un bon comportement à l'école/collège.

Un règlement intérieur reprenant la motivation, la procédure et les conditions de ce dispositif a été rédigé. Si celui-ci est approuvé lors de ce conseil, il fera l'objet d'une signature du responsable légal en même temps que la signature du contrat.

Aucun commentaire n'est apporté,

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE 1 : D'approuver le règlement intérieur du dispositif « coup de pouce » tel que présenté, annexé à la présente.

ARTICLE 2 : De dire que celui-ci reste effectif dès lors qu'il ne subit aucune modification.

ARTICLE 3 : De décider que l'entrée en vigueur de ce règlement sera effective dès transmission au contrôle de légalité de la présente délibération.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (2 voix pour), adopte.

2023-03-008 Convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue entre le CCAS de Tignes et le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Savoie

La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016 avait prévu, à titre expérimental, pour une durée de quatre ans maximum, que les recours contentieux formés par les fonctionnaires des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

La fin de la période expérimentale, initialement fixée au 18 novembre 2020, a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 (décret n°2020-1303 du 27 octobre 2020).

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a pérennisé cette mission, à compter du 1er janvier 2022. Cette mission devient par conséquent une mission obligatoire pour les Centres de gestion.

Le dispositif de médiation préalable obligatoire est destiné à prévenir et résoudre plus efficacement certains litiges pouvant intervenir entre les agents territoriaux et leur employeur. Il s'agit de résoudre ces litiges à l'amiable, sans coût pour les collectivités, et dans un délai réduit par rapport à ceux nécessaires à la justice administrative.

L'adhésion à ce service n'entraîne pas de dépense supplémentaire pour la collectivité puisque ce service est financé au titre de la cotisation additionnelle de 0,15 % déjà prélevée.

Il est donc proposé au Conseil d'administration d'autoriser la signature de la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le CDG73 pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature et renouvelable une fois par tacite reconduction.

Aucun commentaire n'est apporté,

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE 1 : D'approuver la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Centre de Gestion de la Savoie (CDG73), annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Vice-président à signer ladite convention.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (2 voix pour), adopte.

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse

Monsieur le Président clôture la séance à 11h00.

Le Président du CCAS,
Serge REVIAL

La secrétaire de séance,
Emilie BERTRAND

